

COMMUNE DE LANDRY

Liste des délibérations

Conseil Municipal du 26 juin 2023

A 19H30

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Jean-Marc MANIER, Nathalie VILLIEN, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER.

Absents excusés : Annette KLASSEN, Géraldine COTE (pouvoir à Nathalie VILLIEN), Emmanuel COLIRE (pouvoir à Christophe HIDALGA), Julien CLEMENT-GUY (pouvoir à Fabrice QUEY), Jérôme FAVRE.

1. Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif - année 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau et de l'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et la délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif – année 2022 sont présentés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif de l'année 2022
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2. Convention avec le CdG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire rappelle que par convention, puis avenant, la Commune de LANDRY a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) exercée, à titre expérimental par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CdG73), du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être

présentées à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, conclue avec le CdG73, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le code de justice administrative,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,
- D'approuver la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CdG73.

3. Recrutement d'agents contractuels pour faire face à des accroissements temporaires d'activités (article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire,

Vu l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels, pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités,

Les propositions suivantes sont présentées :

<u>Poste</u>	<u>Durée</u>	<u>Nombre</u>	<u>Durée hebdomadaire</u>
Agent de restauration Catégorie C	Du 1 ^{er} septembre au 06 juillet 2024	1	Temps non complet
Agent périscolaire polyvalent	Du 1 ^{er} septembre au 05 juillet 2024	1	Temps non

Catégorie C			complet
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Catégorie C	Du 1 ^{er} septembre au 05 juillet 2024	1	Temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Du recrutement de ces agents contractuels de catégorie C, pour faire face à des accroissements temporaires d'activités, dans les conditions énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants, ainsi que tous documents relatifs à ces emplois,
- De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts aux budgets 2023 et 2024

4. Dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement effectuée par le Département de la Savoie – RD 87 – autorisation de la Commune de LANDRY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2023.026, en date du 24 avril 2023, la Commune avait déposé une demande d'autorisation de défrichement, auprès du Ministère de l'Agriculture, dans le cadre des travaux de sécurisation de la Route Départementale 87.

Or, dans le cadre de cette opération, c'est le Conseil Départemental de la Savoie qui dépose cette demande d'autorisation de défrichement et, en l'espèce, c'est la Commune de LANDRY qui doit délibérer, afin d'autoriser le Conseil Départemental à effectuer cette demande.

Pour mémoire, la parcelle cadastrale concernée est la D 119, d'une surface de 705 m², pour une surface à défricher comprise entre 80 m² et 110 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Conseil Départemental de la Savoie à déposer une demande d'autorisation de défrichement, de la parcelle D 119, pour une surface à défricher comprise entre 80 m² et 110 m², dans le cadre des travaux de sécurisation de la Route Départementale 87
- De dire que la délibération n°2023.026, en date du 24 avril 2023, portant demande d'autorisation de défrichement – travaux de sécurisation de la RD 87, est annulée et remplacée par celle-ci.
-

5. Tarifs ESF – Garderie Tom Pouce – hiver 2023.2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, dans le tableau ci-après, les tarifs proposés par l'ESF, pour l'hiver 2023.2024, dans le cadre du partenariat avec la Garderie Tom Pouce de VALLANDRY.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider ces propositions.

<u>Formules</u>	1 jour	5 jours	6 jours
½ journée sans repas / 9h00-12h00 ou 14h00-17h00	35 €	166 €	189 €
½ journée avec repas / 9h00-13h30	55 €	261 €	297 €
Journée avec repas / 9h00 – 17h00	75 €	356 €	405 €
Petite journée 10h00 – 16h00 <i>Hors vacances scolaires de février</i>	60 €	285 €	324 €
Accompagnement aller simple ESF	5 €	25 €	30 €
Accompagnement aller/retour ESF	10 €	50 €	60 €
Retour cours 11h45 + repas + garde jusqu'à 14h00 <i>Hors vacances scolaires</i>	37 €	175 €	200 €
1h30 de garde + repas (12h00-13h30)	20 €	<i>Vendu à la journée uniquement</i>	<i>Vendu à la journée uniquement</i>
Option Annulation	20 € / enfant		
Remise fratrie	Remise uniquement sur les prestations de 5 et 6 jours et pas sur les accompagnements		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette nouvelle grille tarifaire 2023.2024, proposée par l'ESF, dans le cadre du partenariat avec la

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'application et au règlement de ces prestations.

6. Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole des Savoie

Monsieur le Maire rappelle que pour permettre le financement des besoins ponctuels de trésorerie, il y a lieu de mettre en place une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000 €.

L'offre du Crédit Agricole des Savoie est la plus appropriée à ce besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000 €
- D'accepter l'offre du Crédit Agricole des Savoie
- De noter que l'index de référence est : Euribor 3 mois moyenné (variation mensuelle)
- De noter que la marge sur index est de 0.98 %
- De noter que les frais de dossier sont de 100 € et la commission d'engagement de 0.20 % du capital emprunté
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de la ligne de trésorerie
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par le contrat

7. Vote de la taxe de séjour – annule et remplace

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer sur la taxe de séjour.

Vu les articles article L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-029, en date du 24 avril 2023,

Considérant l'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la Loi de Finances rectificative pour 2016, qui prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année,

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE) et que, dès lors, pour la taxe de séjour 2024, certains tarifs plafonds sont rehaussés (en l'occurrence, ceux des 5 catégories les plus chères),

Considérant que la délibération susvisée, en date du 24 avril 2023 est incomplète et qu'il convient de l'annuler et la remplacer par les présentes dispositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De dire que les présentes dispositions annulent et remplacent celles contenues dans la délibération n°2023.029, en date du 24 avril 2023
- D'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de LANDRY, à compter du 1^{er} janvier 2024
- D'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, tel que proposé dans le tableau annexé, de percevoir la taxe de séjour du 01 Janvier au 31 Décembre inclus et de définir les périodes de recouvrement suivantes :
 - Période du 01 Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 31 Mai
 - Période du 01 Mai au 31 Août : déclaration et reversement avant le 30 Septembre
 - Période du 01 Septembre au 31 Décembre : déclaration et reversement avant le 31 Janvier
- D'approuver l'ensemble des tarifs proposés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, par type d'hébergement et détaillés dans le tableau annexé
- D'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier et à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Barème applicable au 1^{er} janvier 2024

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4,60 €	0,46 €	5,06 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	3,63 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes, Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	0,50%	5.50%

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire,
Thierry MARCHAND-MAILLET

